

# Version anonymisée

Traduction

C-646/20 - 1

**Affaire C-646/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

1<sup>er</sup> décembre 2020

**Juridiction de renvoi :**

Bundesgerichtshof (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

28 octobre 2020

**Demanderesse au pourvoi :**

Senatsverwaltung für Inneres und Sport, Landesamtsaufsicht

**Défenderesse au pourvoi :**

TB

---

**BUNDESGERICHTSHOF**

**ORDONNANCE**

[OMISSIS]

du

28 octobre 2020

dans l'affaire relative à l'état des personnes

à laquelle sont parties :

1. Landesamt Mitte von Berlin, [OMISSIS] Berlin,

2. Senatsverwaltung für Inneres und Sport, Standesamtsaufsicht [ministère berlinois de l'intérieur et des sports, autorité de surveillance de l'état civil], [OMISSIS] Berlin, demanderesse au pourvoi [OMISSIS]
3. TB, [OMISSIS] Magliano (Italie), défenderesse au pourvoi [OMISSIS]
4. RD, [OMISSIS] Parme (Italie) **[Or. 2]**

Le 28 octobre 2020, la 12ème chambre civile du Bundesgerichtshof [OMISSIS] a décidé :

I. De surseoir à statuer.

II. De saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation de l'article premier, paragraphe 1, sous a, de l'article 2, point 4, de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 46 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (ci-après le « règlement Bruxelles IIbis »)

1. Une dissolution du mariage sur le fondement de l'article 12 du décret-loi italien n° 132 du 12 septembre 2014 (ci-après le « DL n° 132/2014 ») est-elle une décision de divorce au sens du règlement Bruxelles IIbis ?

2. En cas de réponse négative à la première question : une dissolution du mariage sur le fondement de l'article 12 du décret-loi italien n° 132 du 12 septembre 2014 (ci-après le « DL n° 132/2014 ») doit-elle être traitée en appliquant *mutatis mutandis* la disposition prévue pour les actes authentiques et les accords à l'article 46 du règlement Bruxelles IIbis ? **[Or. 3]**

### Motifs

- 1 I. Faits
- 2 L'objet de la procédure est la question de savoir si la fin du mariage des troisième et quatrième parties à la procédure, intervenue en Italie sur déclarations concordantes des époux devant l'officier d'état civil, peut être inscrite dans le registre allemand des mariages sans autre procédure de reconnaissance.
- 3 La troisième partie possède la nationalité allemande et la nationalité italienne, la quatrième partie est un ressortissant italien. Les deux se sont mariés le 20 septembre 2013 devant le service de l'état civil de Berlin-Mitte, mariage qui a été inscrit dans le registre des mariages.
- 4 Le 30 mars 2017, les époux se sont présentés devant le service de l'état civil (Ufficio di Stato Civile) de Parme et ont déclaré n'avoir aucun enfant mineur,

enfant majeur nécessitant des soins, enfant majeur gravement handicapé ou enfant majeur non indépendant économiquement, ne conclure aucune convention relative à la transmission du patrimoine et vouloir mutuellement se séparer. Ils ont personnellement confirmé cette déclaration le 11 mai 2017 devant le service de l'état civil. Ils s'y sont à nouveau présentés le 15 février 2018, se sont référés à leurs déclarations du 30 mars 2017 et ont déclaré qu'ils souhaitaient la dissolution de leur mariage sur laquelle aucune procédure ne serait pendante. Après que ces déclarations ont été confirmées le 26 avril 2018 devant le service de l'état civil de Parme, celui-ci a, le 2 juillet 2018, délivré à la troisième partie un certificat conformément à l'article 39 du règlement (CE) n° 2201/2003 confirmant le divorce avec effet au 15 février 2018. **[Or. 4]**

- 5 La troisième partie a demandé au service de l'état civil de Berlin-Mitte (la première partie) d'inscrire ce divorce sur le registre allemand des mariages. Le service de l'état civil s'interroge néanmoins sur le point de savoir si cette inscription exige au préalable une reconnaissance en vertu de l'article 107 de la loi relative à la procédure en matière familiale et dans les affaires relevant de la juridiction gracieuse (Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit, ci-après le « FamFG ») et a donc, par le biais de l'autorité de surveillance de l'état civil (la première partie), saisi de l'affaire l'Amtsgericht pour décision. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'Amtsgericht a ordonné au service de l'état civil « de n'inscrire dans le registre des mariages [...] la mention de ce divorce privé extrajudiciaire [...] qu'après que celui-ci a été reconnu en vertu de l'article 107, paragraphe 1, première phrase, FamFG par la Senatsverwaltung für Justiz, Verbraucherschutz und Antidiskriminierung ». La demande de reconnaissance qui a alors été présentée par la troisième partie a été rejetée par la Senatsverwaltung für Justiz, Verbraucherschutz und Antidiskriminierung [ministère berlinois de la justice, de la protection des consommateurs et de la lutte contre les discriminations] au motif qu'il ne s'agirait pas d'une décision nécessitant une reconnaissance. Le recours exercé par la troisième partie contre le rejet de cette demande est encore pendant devant le Kammergericht [tribunal régional supérieur de Berlin].
- 6 Le recours exercé par la troisième partie contre l'ordonnance de l'Amtsgericht du 1<sup>er</sup> juillet 2019 a été accueilli : le Kammergericht a réformé l'ordonnance de l'Amtsgericht et a ordonné au service de l'état civil « de ne pas faire dépendre la mise à jour de l'inscription dans le registre des mariages [...] d'une reconnaissance préalable par la Senatsverwaltung für Justiz, Verbraucherschutz und Antidiskriminierung du divorce des troisième et quatrième parties intervenu en Italie ».
- 7 C'est contre cette décision du Kammergericht qu'est dirigé le pourvoi autorisé exercé par la deuxième partie (autorité de surveillance de l'état civil) par lequel celle-ci demande le rétablissement de l'ordonnance rendue par l'Amtsgericht. **[Or. 5]**
- 8 II. Sur la situation juridique en Allemagne

- 9 En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur l'état des personnes (Personenstandsgesetz, ci-après le « PStG »), les inscriptions au registre doivent être mises à jour conformément aux dispositions du PStG en ce qu'elles sont complétées et rectifiées par des actes subséquents et des mentions subséquentes. La mise à jour du registre des mariages en tant que registre de l'état des personnes tenu par le service de l'état civil (article 3, paragraphe 1, première phrase, point 1, PStG) est régie par l'article 16 PStG. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, première phrase, point 3, PStG, les actes subséquents relatifs à l'annulation du mariage ou au divorce sont inscrits dans le registre. Si le service de l'état civil refuse d'agir, en vertu de l'article 49, paragraphe 1, PStG, il peut y être judiciairement contraint sur demande des parties concernées ou de l'autorité de surveillance ; est également considéré comme un refus le fait que, en cas de doutes, le service de l'état civil sollicite de lui-même une décision judiciaire quant au point de savoir s'il doit agir (article 49, paragraphe 2, PStG).
- 10 La mention d'un acte subséquent au sens de l'article 16, paragraphe 1, première phrase, point 3, PStG peut aussi être fondée par une décision définitive rendue à l'étranger. Toutefois, en vertu de l'article 107, paragraphe 1, première phrase, FamFG, une décision par laquelle un mariage est annulé, invalidé ou dissous avec ou sans maintien du lien matrimonial à l'étranger ou par laquelle l'existence d'un mariage entre les parties, ou son absence, est constatée n'est en principe reconnue en Allemagne que lorsque l'autorité judiciaire compétente du Land a constaté que les conditions d'une reconnaissance sont remplies (sur les obstacles à la reconnaissance voir article 109 FamFG). Cette procédure de reconnaissance est en tout état de cause ouverte aux « divorces privés » lorsque, comme en l'espèce, une autorité étrangère y a participé, conformément aux règles qu'elle doit respecter, sous une forme quelconque, ne serait-ce qu'en l'enregistrant [OMISSIS] [Or. 6] [OMISSIS]. Certes, en vertu de l'article 107, paragraphe 1, deuxième phrase, FamFG, les divorces – y compris les divorces privés – intervenus à l'étranger dans l'État d'origine des deux époux sont exemptés de la procédure obligatoire de reconnaissance. Toutefois l'application de cette règle est d'emblée exclue lorsque, comme en l'espèce, au moins un des deux époux possède également, à côté de la nationalité commune de l'État étranger dont émane la décision, la nationalité allemande [OMISSIS].
- 11 En revanche, une procédure de reconnaissance n'est pas nécessaire lorsque la décision étrangère en cause a été rendue dans un État membre de l'Union européenne (sauf le Danemark). En effet, en vertu de l'article 97, paragraphe 1, deuxième phrase, FamFG, les dispositions figurant dans des actes de l'Union ne sont pas affectées par celles de la loi allemande relative à la procédure en matière familiale et dans les affaires relevant de la juridiction gracieuse (FamFG). Dès lors donc qu'il existe une décision au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (ci-après le « règlement Bruxelles IIbis »), celle-ci est reconnue en Allemagne sans qu'une procédure particulière de reconnaissance soit exigée à cet effet. Il suffit alors pour

mettre à jour le registre des mariages de présenter un certificat visé à l'article 39 du règlement Bruxelles IIbis.

- 12 III. Sur la situation juridique italienne
- 13 Sur le fondement du décret-loi italien n° 132 du 12 septembre 2014 (ci-après le « DL n° 132/2004 »), converti en loi n° 162 du 20 novembre 2014 [OMISSIS], les époux n'ont plus besoin de s'adresser au tribunal lorsqu'ils veulent [Or. 7] divorcer, mais peuvent opter aussi pour la voie d'un divorce par simple convention [OMISSIS]. A cet égard, un jugement en tant qu'acte constitutif n'est plus nécessaire pour dissoudre un mariage [OMISSIS].
- 14 D'une part, en vertu de l'article 6 du DL n° 132/2014 entré en vigueur avec effet rétroactif au 13 septembre 2014, les époux peuvent convenir du divorce en présence de leurs avocats. Lorsqu'il n'existe pas d'enfants nécessitant des soins, la convention doit être transmise au Parquet près le tribunal compétent. Le Parquet vérifie s'il y a des enfants nécessitant des soins et si le délai de séparation visé à l'article 3, point 2b, paragraphe 2, de la loi relative à la dissolution du mariage du 1<sup>er</sup> décembre 1970 (six mois en cas de divorce par consentement mutuel, voir loi n° 55 du 6 mai 2015) a été respecté [OMISSIS]. En l'absence d'irrégularités, le Parquet déclare aux avocats son « absence d'opposition » (« nulla osta »). La convention prend alors effet et remplace une décision judiciaire. En présence d'enfants nécessitant des soins, la convention doit être transmise dans les dix jours au Parquet du tribunal compétent. Si le Parquet estime que la convention répond aux intérêts de l'enfant, il l'approuve ce qui emporte l'effet déjà exposé de remplacer une décision judiciaire. Dans le cas contraire, le Parquet la transmet au Président du tribunal pour décision [OMISSIS].
- 15 D'autre part, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du DL n° 132/2014 entré en vigueur le 12 décembre 2014, les époux peuvent, devant le maire [Or. 8] territorialement compétent en tant qu'officier d'état civil de plus haut rang – même sans être assistés d'un avocat –, conclure une convention relative au divorce pour autant (ainsi que le prévoit l'article 12, paragraphe 2, du DL n° 132/2014) qu'il n'existe pas d'enfant mineur, d'enfant majeur nécessitant des soins, d'enfant majeur gravement handicapé ou d'enfant majeur non indépendant économiquement. L'officier d'état civil reçoit les déclarations personnelles des époux qui ne peuvent inclure aucune transmission de patrimoine et invite les époux à se présenter devant lui au plus tôt 30 jours après réception des déclarations afin de confirmer la convention (article 12, paragraphe 3, du DL n° 132/2014). Dans la période entre le dépôt des déclarations et la confirmation, l'officier d'état civil peut vérifier la véracité des déclarations des époux (absence d'enfants nécessitant des soins) et les époux ont la possibilité de réfléchir à leur décision et de changer éventuellement d'avis [OMISSIS]. Une fois encore la convention confirmée remplace une décision judiciaire.
- 16 IV. Sur la saisine à titre préjudiciel de la Cour

- 17 La question de savoir si le divorce sur déclarations concordantes des époux devant l'officier d'état civil en vertu du droit italien est couvert par le champ d'application du règlement Bruxelles IIbis présente une pertinence à l'égard de la solution du litige. S'il convient de répondre par la négative à cette question le **[Or. 9]** pourvoi de l'autorité de surveillance de l'état civil serait fondé et aboutirait au rétablissement de l'ordonnance de l'Amtsgericht. Dans le cas contraire, le pourvoi devrait être rejeté.
- 18 1. Il existe dans la doctrine germanophone une discussion sur le point de savoir si le règlement Bruxelles IIbis s'applique à des divorces tels que celui sur le fondement de l'article 12 du DL n° 132/2014 dans lequel le divorce ne résulte pas d'un acte étatique avec effet constitutif, mais dans lequel ce sont les déclarations concordantes des époux qui conduisent à la dissolution du mariage [OMISSIS].
- 19 a) Une partie de la doctrine affirme – comme le fait dans la décision attaquée la juridiction ayant statué sur le recours – que le règlement Bruxelles IIbis s'applique à un divorce intervenu en Italie en vertu de l'article 12 du DL n° 132/2014 [OMISSIS] ou considère tout au moins qu'il est possible qu'il le soit [OMISSIS].
- 20 Pour le motiver, il est exposé que le libellé du règlement Bruxelles IIbis, et notamment celui de la notion de décision, serait suffisamment large pour couvrir les nouvelles formes de divorces assistés par les autorités dans les États membres [OMISSIS], d'autant que les officiers d'état civil devraient être considérés comme étant une « juridiction » ou un « juge » au sens de la définition large donnée à l'article 2, point 1 et point 2, du règlement Bruxelles IIbis [OMISSIS]. Sur le fond, cela signifie, d'une part, qu'il ne fait aucune différence qu'un **[Or. 10]** divorce soit – comme par exemple au Portugal – prononcé par un officier d'état civil et sans grand contrôle matériel par une juridiction ou qu'il intervienne – comme en vertu de l'article 12 du DL n° 132/2014 – sur déclarations des époux devant l'officier d'état civil [OMISSIS]. En outre, le sens et la finalité du règlement Bruxelles IIbis de veiller à une reconnaissance aisée des affaires matrimoniales dans l'Union européenne plaideraient dans le sens d'intégrer également de tels divorces dans son champ d'application [OMISSIS], ce d'autant que, de cette manière, des statuts personnels boiteux peuvent être évités [OMISSIS]. Cela vaudrait d'autant plus que la tendance à la « déjudiciarisation » du droit du divorce dans les États membres progresserait [OMISSIS].
- 21 En outre, certains soutiennent aussi que l'article 46 du règlement Bruxelles IIbis serait applicable (mutatis mutandis) à des divorces tels que celui en vertu de l'article 12 du DL n° 132/2014 [OMISSIS]. En vertu de cette disposition, les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre ainsi que les accords entre les parties exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions ce dont il résulterait au final une reconnaissance du divorce sans recourir à aucune procédure en vertu de l'article 21, paragraphe 1, du règlement Bruxelles IIbis.

- 22 b) A l'opposé, une autre thèse rejette l'application du règlement Bruxelles IIbis au divorce italien devant le service de l'état civil [OMISSIS] [Or. 11] [OMISSIS].
- 23 Les tenants de cette thèse considèrent que la participation avec effet constitutif d'une juridiction ou d'une autorité au divorce est une condition sine qua non de l'existence d'une décision au sens du règlement Bruxelles IIbis ; en revanche, un pouvoir de contrôle uniquement formel ou une fonction purement d'enregistrement de l'autorité ne serait pas suffisante [OMISSIS]. Selon eux, en renonçant à l'article 21 du règlement Bruxelles IIbis à une procédure de reconnaissance particulière, le législateur européen se serait fié à la compétence des juridictions et des autorités des États membres ainsi qu'à leurs décisions de sorte que, en présence de simples actes juridiques entre les époux, un objet valable de reconnaissance ferait défaut [OMISSIS]. En effet, un pouvoir de contrôle sur le fond de l'autorité ferait défaut ce que certains [OMISSIS] [Or. 12] [OMISSIS] perçoivent comme une différence fondamentale par rapport au divorce en vertu de l'article 6 du DL n° 132/2014 – qui exigerait une déclaration de non opposition avec effet constitutif ou une autorisation du Parquet. En revanche, la participation de l'officier d'état civil italien prévue à l'article 12 du DL n° 132/2014 devrait être qualifiée d'uniquement formelle [OMISSIS].
- 24 2. La chambre penche en faveur de cette dernière position.
- 25 La réponse à la question de savoir si le divorce italien devant le service de l'état civil entre dans le champ d'application du règlement Bruxelles IIbis dépend du point de savoir de quelle manière il convient de comprendre la notion de « décision » utilisée dans ce règlement. Pour ce faire, il convient de procéder à une interprétation autonome du règlement qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause (voir arrêts du 17 octobre 2018, C-393/18 PPU [OMISSIS], point 46 et jurisprudence citée et du 31 mai 2018, C-335/17 Valcheva/Babanarakis, [OMISSIS], point 19). A cet égard, la chambre a pris en considération ce qui suit :
- 26 a) Il convient d'abord de souligner qu'il ne peut être tiré du texte du règlement aucun critère impératif pour répondre à la première question préjudicielle. En vertu de l'article 2, point 4, du règlement Bruxelles IIbis, aux fins de ce dernier, on entend par « décision » toute décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation d'un mariage, ainsi que toute décision concernant la responsabilité parentale rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination de la décision, y compris les termes « arrêt », « jugement » ou « ordonnance » ; en vertu de l'article 2, point 1, du règlement Bruxelles IIbis, on entend par « juridiction » toutes les autorités compétentes des États membres qui sont compétentes [Or. 13] dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement. Certes, il peut en être déduit qu'une intervention d'une autorité étatique est nécessaire pour pouvoir supposer l'existence d'une décision. Il n'est cependant pas possible d'en tirer des

conclusions impératives sur la nature de cette intervention. Cependant, la formulation « décision rendue » va dans le sens d'une participation avec effet constitutif, et non uniquement par un enregistrement, d'une autorité étatique en lien avec un divorce.

- 27 La suite du texte du règlement, par exemple l'article 21, paragraphe 1, du règlement Bruxelles IIbis, ne décrit pas plus précisément la notion de décision, mais ne fait qu'exiger une décision.
- 28 b) La chambre a tenu compte de ce que, dans son arrêt du 20 décembre 2017 (Sahyouni/Mamisch, C-372/16, [OMISSIS]), la Cour de justice européenne s'est déjà indirectement penchée sur la question de savoir si les divorces privés relèvent du champ d'application du règlement Bruxelles IIbis.
- 29 aa) L'objet de cette procédure était la question de savoir si un divorce résultant d'une déclaration unilatérale d'un des époux devant un tribunal religieux en Syrie, relève du champ d'application matériel du règlement n° 1259/2010 (ci-après le « règlement Rome III »). La Cour de justice européenne a dénié qu'un tel divorce privé est un « divorce » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement Rome III. Certes, les divorces privés ne sont pas explicitement exclus du champ d'application du règlement. Toutefois, les références faites dans le règlement Rome III à l'intervention d'une « juridiction » et à l'existence d'une « procédure », mettent en évidence que ce dernier vise exclusivement les divorces prononcés soit par une juridiction étatique soit par une autorité publique ou sous son contrôle (arrêt du 20 décembre 2017, Sahyouni/Mamisch, C-372/16, [OMISSIS], point 39). Les champs d'application matériels du règlement Rome III [Or. 14] et du règlement Bruxelles IIbis doivent être cohérents entre eux de sorte que la définition de la notion de divorce doit être concordante dans les deux règlements (arrêt du 20 décembre 2017, Sahyouni/Mamisch, C-372/16, [OMISSIS], points 40 et suivants).
- 30 L'objectif du règlement Rome III serait d'établir une coopération renforcée entre les États membres participants dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Lors de l'adoption de ce règlement, dans les ordres juridiques des États membres participant à une telle coopération renforcée, seuls des organes à caractère public pouvaient adopter des décisions ayant une valeur juridique dans la matière concernée. Il y aurait donc lieu de considérer que le législateur de l'Union a eu uniquement en vue les situations dans lesquelles le divorce est prononcé soit par une juridiction étatique soit par une autorité publique ou sous son contrôle (arrêt du 20 décembre 2017, Sahyouni/Mamisch, C-372/16, [OMISSIS], points 44 et suivant). Même s'il est vrai que, depuis l'adoption du règlement Rome III, plusieurs États membres ont introduit la possibilité de prononcer des divorces sans intervention d'une autorité étatique, il n'en demeurerait pas moins que l'inclusion des divorces privés dans le champ d'application de ce règlement nécessiterait des aménagements relevant de la compétence du seul législateur de l'Union. Ainsi, à la lumière de la définition de la notion de « divorce » qui figure dans le règlement Bruxelles IIbis, il ressortirait

des objectifs poursuivis par le règlement Rome III que celui-ci ne couvrirait que les divorces prononcés soit par une juridiction étatique soit par une autorité publique ou sous son contrôle (arrêt du 20 décembre 2017, Sahyouni/Mamisch, C-372/16, [OMISSIS], points 47 et suivant).

- 31 bb) Même si la Cour a ainsi procédé à une interprétation de la notion de « divorce » dans le règlement Rome III [Or. 15], selon ces explications, l'existence d'une « décision de divorce » au sens de l'article 2, point 4, du règlement Bruxelles IIbis ne peut être admise que si le divorce a été prononcé soit par une juridiction étatique soit par une autorité publique ou sous son contrôle. Il n'en demeure toutefois pas moins que cela n'indique pas quelles doivent être l'intensité et la qualité juridique de ce contrôle [OMISSIS]. Cela n'était pas non plus utile eu égard à l'affaire qui avait été soumise à la Cour dans laquelle une intervention d'un organe étatique faisait défaut.
- 32 c) En vertu de la jurisprudence de la chambre relative au droit privé international allemand, il y a divorce privé lorsque le divorce ne résulte pas d'une décision avec effet constitutif d'un organe étatique, mais intervient par la voie d'un acte juridique – unilatéral ou bilatéral – entre les époux. A cet égard, le fait que la régularité de l'acte de divorce entre les parties soit contrôlée dans le cadre d'une procédure juridictionnelle elle-même soumise à des règles procédurales formalisées ne fait pas obstacle à la qualification juridique de divorce privé [OMISSIS]. Ce qui est déterminant à cet égard est de savoir s'il existe un acte de puissance publique émanant d'une juridiction ou d'une autorité qui engendre une construction juridique, c'est à dire de savoir si la base juridique de la dissolution du mariage est son prononcé par une juridiction ou une autorité ou bien si cette base est la volonté des époux exprimée dans un acte juridique privé relevant de l'autonomie de la volonté [OMISSIS] [Or. 16] [OMISSIS]. Tel n'est pas le cas des divorces dans lesquels la participation étatique se limite à des interventions pouvant être définies comme des fonctions de mise en garde, de clarification, de preuve ou de conseil [OMISSIS].
- 33 Ce n'est que par une telle participation avec effet constitutif d'une autorité étatique que peut être garantie la protection de l'époux « le plus faible » contre les désavantages liés à un divorce car seules les juridictions ou les autorités peuvent alors empêcher le divorce en refusant de délivrer l'acte étatique de participation [OMISSIS]. Selon la chambre, à cet égard, rien d'autre ne peut s'appliquer en ce qui concerne le champ d'application du règlement Bruxelles IIbis (voir également conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe dans l'affaire Sahyouni/Mamisch, C-372/16, [OMISSIS], points 55 et suivants) car l'article 21, paragraphe 1, du règlement Bruxelles IIbis repose sur l'idée que c'est précisément d'une décision de divorce rendue dans un État membre qu'une telle garantie peut être attendue (voir également considérant 21 du règlement Bruxelles). La mesure dans laquelle les juridictions et les autorités exercent en pratique ensuite en règle générale leur fonction de contrôle ainsi fondée est une question relevant du fait juridique qui ne préjuge pas de la qualification juridique en tant que divorce privé.

- 34 Ces considérations plaident en ce sens que, en tout état de cause, le divorce italien devant le service de l'état civil en vertu de l'article 12 du DL n° 132/2014 doit être qualifié de divorce privé non couvert par le règlement Bruxelles IIbis. En effet, selon les constatations opérées par la juridiction ayant statué sur le recours quant au droit italien, il n'existe pas de compétence de contrôle de l'officier d'état civil italien qui répondrait à ces exigences [OMISSIS]. En revanche, il pourrait en être autrement en ce qui concerne [Or. 17] le divorce – non concerné en l'espèce – en vertu de l'article 6 du DL n° 132/2014 du fait du pouvoir de contrôle du parquet lié à une exigence d'autorisation et de non-opposition de la part de ce dernier.
- 35 d) Va également dans le sens de cette appréciation la circonstance que, lors de l'adoption du règlement Bruxelles IIbis, le législateur de l'Union n'a pas eu l'occasion de prendre en compte dans ses réflexions et sa volonté législative des formes de divorce contractuel telles celles désormais prévues en Italie car, à cette époque, elles n'étaient pas prévues par le droit interne des États membres ([OMISSIS, voir arrêt du 20 décembre 2017, Sahyouni/Mamisch, C-372/16, [OMISSIS], points 45 et suivants ; conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe dans l'affaire Sahyouni/Mamisch, C-372/16, [OMISSIS], points 65 et suivants ). Il n'est donc pas possible de supposer que cette possibilité, qui n'a été créée que bien après l'adoption du règlement Bruxelles IIbis, d'un divorce sans acte étatique de participation avec effet constitutif – et donc de divorce privé – est couverte par l'objectif législatif poursuivi avec l'article 21, paragraphe 1, du règlement Bruxelles IIbis d'une reconnaissance des décisions sans procédure séparée de reconnaissance. L'interprétation large du critère matériel de la décision défendue par une partie de la doctrine ne respecterait donc pas la compétence législative prescrite par la répartition européenne des compétences.
- 36 e) Il est donc cohérent que le législateur de l'Union soit intervenu entre-temps en adoptant le règlement (CE) n° 2019/1111 du Conseil du mardi 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (JO L 178, p. 1 ; ci-après le « règlement Bruxelles IIter ») et ait explicitement adopté des dispositions pour de tels cas de figure pour la période à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 (voir pour les détails à cet égard, les dispositions transitoires à l'article 100 du règlement Bruxelles IIter). En vertu de l'article 65, paragraphe 1 [Or. 18], du règlement Bruxelles IIter [OMISSIS] , après cette date, les actes authentiques et les accords relatifs notamment au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine seront reconnus dans les autres États sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
- 37 Ainsi que cela ressort du considérant 14 (JO L 178, p. 3), le législateur de l'Union considère l'approbation par une juridiction ou par une autorité après un examen sur le fond comme une condition de la décision ; avec la refonte du règlement, il souhaite désormais couvrir aussi les processus auxquels les autorités participent d'une autre manière – par exemple seulement à des fins d'enregistrement. Il peut en être tiré la conclusion que, également selon le législateur de l'Union, le

règlement Bruxelles IIbis ne s'étend pas à de tels processus et ne s'applique donc pas au divorce italien devant le service de l'état civil.

- 38 3. La chambre estime qu'une reconnaissance d'un divorce intervenu sur le fondement de l'article 12 du DL n° 132/2014 n'est pas non plus possible dans les conditions prévues à l'article 46 du règlement Bruxelles IIbis [OMISSIS]. Contrairement à ce qui est le cas de l'article 65, paragraphe 1, du règlement Bruxelles Iiter, cette disposition ne mentionne pas le divorce mais évoque uniquement les actes authentiques et les accords exécutoires. Cela ne peut toutefois pas concerner les divorces faute à cet égard d'actes authentiques et d'accords exécutoires. Au contraire, le champ d'application du règlement Bruxelles IIbis ne concerne que des actes authentiques et des accords en lien avec des affaires en matière de responsabilité parentale que traite désormais l'article 65, paragraphe 2, du règlement Bruxelles Iiter. Par ailleurs, il y a également lieu de supposer [Or. 19] que, lorsqu'il a adopté le règlement Bruxelles IIbis, le législateur de l'Union ne voulait pas adopter des dispositions à l'égard de divorces n'intervenant pas au moins sous un contrôle matériel étatique.
- 39 4. Globalement, l'interprétation correcte ne peut toutefois être clairement déduite ni du règlement Bruxelles IIbis lui-même en tant qu'acte clair, ni – comme le pensent la juridiction ayant statué sur le recours et le mémoire en réponse au pourvoi – de la jurisprudence actuelle de la Cour de justice européenne en tant qu'« acte éclairé ». Il persiste au contraire un doute raisonnable quant à l'interprétation des dispositions de sorte qu'il est nécessaire de saisir la Cour à titre préjudiciel en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

[OMISSIS]